

Service émetteur : Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Unité Santé environnementale
Affaire suivie par : I.ROUVIE LAURIE
Courriel : Ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr
Téléphone : 05 62 51 79 66
Réf. : 2026-03-0024
Date : 10/04/2026

Monsieur le Directeur,
DDT65
3 rue Lordat
BP 1349

65013 TARBES cedex

À l'attention de Madame Clémentine Grisat

Objet : Avis sur dossier de permis de construire PC 065 257 26 00003

COMMUNE	LANNE (65380)
Rue, ou lieu-dit	RD 216 / Rue de las Carreres – Lieudit Les Vignaux / Croueau
N° parcelles, Section	Section ZB : 24 parcelles et section ZD : 10 parcelles
Contenance totale	255 283 m ²
Demandeur/Propriétaire	Centre Hospitalier de Tarbes Lourdes, représenté par M. Christian Dublé
Objet de la demande	Construction d'un centre hospitalier commun entre Tarbes et Lourdes
AVIS	Les parcelles sur lesquelles sera implanté le projet sont situées en dehors des périmètres de protection de captage public d'eau potable, à l'exception de la zone de modification de l'accès routier, à proximité de la RN21 qui intercepte la périphérie du périmètre de protection éloignée du puits d'Ossun défini par l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-13-008. Les prescriptions de cet arrêté ont été identifiées et seront respectées. Il n'y a pas de captages privés dans la zone d'étude. Les puits à usage d'irrigation sur cette zone ont été identifiés. Le bâtiment du projet est situé hors zone inondable mais une partie des accès peut être impactée par des crues centennales. Concernant l'alimentation en eau potable du futur hôpital : une justification doit être apportée afin de s'assurer de l'engagement du syndicat des eaux du Marquisat à délivrer le volume d'eau potable suffisant correspondant aux besoins du futur hôpital. Concernant la gestion des effluents liquides : le dossier indique que les effluents liquides seront prétraités pour le paramètre pH et pour la radioactivité le cas échéant puis rejetés dans le réseau d'évacuation. Les caractéristiques physico-chimiques et biologiques des fluides produits par un hôpital ne permettent pas de renvoyer l'ensemble des effluents vers le milieu naturel (risque infectieux, risque chimique). À cet effet, le porteur de projet devra s'engager sur le respect des modes de gestion et des conditions d'élimination de ces effluents non conformes (élimination en tant déchets dangereux...). Concernant la gestion des déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI), le porteur de projet aura l'obligation de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié pour les locaux accueillant les DASRI en regroupement à chaque étage et au stockage final en sous-sol. Concernant la gestion des eaux pluviales lors du chantier et lors de la phase exploitation, au vu des éléments portés au dossier, le porteur de projet devra s'assurer que la gestion des eaux pluviales du site ne porte pas atteinte à

	l'environnement du projet. Concernant les émissions gazeuses liées au projet, le porteur de projet devra s'assurer que ces émissions ne portent pas atteinte à la santé des riverains du projet et respectent les valeurs réglementaires. Concernant le radon, le projet est situé en zone de potentiel radon 2. Dans cette zone, il est désormais recommandé de réaliser des mesurages de radon, une fois l'hôpital en activité, afin de vérifier que les concentrations demeurent inférieures au niveau de référence. Ces mesurages devront obligatoirement être réalisés en sous-sol et en rez-de-chaussée, notamment : • dans les locaux spécifiques où l'activité professionnelle pourra engendrer un risque plus élevé d'exposition (confinement, chaleur, etc.) ; • dans les locaux où les travailleurs seront amenés à passer une part importante de leur temps. Certaines des essences végétales présentées dans la notice architecturale doivent être évitées pour plusieurs raisons : - Les espèces de pin <i>Pinea pinea</i> et <i>Pinus sylvestris</i> sont des hôtes de prédilection pour les chenilles de la processionnaire du pin ; - Les espèces de chêne <i>Quercus petraea</i> et <i>Quercus robur</i> sont des espèces hôtes de la chenille de la processionnaire du chêne, également présente dans le département ; ➔ Ces deux espèces de chenilles sont classées par le code de la santé publique comme nuisibles pour la santé humaine. Le parc d'un établissement de santé sera catégorisé en tant que zone à haut risque pour la santé humaine par l'arrêté préfectoral rendant la lutte contre les chenilles processionnaires obligatoire, en particulier avec la présence de personnes fragiles, malades ou immunodéprimées. Il convient donc dès aujourd'hui de ne pas introduire plus d'essences hôtes de ces espèces (gestion préventive paysagère). - D'autre part, plusieurs des essences présentées ont un potentiel allergisant fort (<i>Alnus glutinosa</i>, <i>Fraxinus excelsior</i>, <i>Betula pubescens</i>, <i>Carpinus betulus</i>) et sont déconseillées dans des alignements à proximité de populations sensibles ; des essences à potentiel allergisant modéré (comme les <i>Tilia</i>, <i>Quercus</i>, <i>Salix</i>) peuvent être utilisées mais ne pas représenter la majorité des nouveaux plants, afin de ne pas émettre trop de pollens au même moment. - Enfin, dans les essences choisies pour la strate arbustive et vivace, l'utilisation d'essences toxiques devra être évitée : ○ La <i>Digitalis lutea</i>, ou digitale jaune, est toxique ; ○ L'<i>Euphorbia amygdaloides</i> a également une sève toxique comme toutes les euphorbes ; ○ L'<i>Iris foetidissima</i> est également toxique ; ○ Le <i>Lonicera xylosteum</i> produit des baies rouges toxiques mais peut être planté à proximité du <i>Ribes uva crispa</i> (ou groseiller à maquereaux) qui produit lui des baies rouges comestibles. ➔ Ces essences devront être remplacées par des essences sans danger. Le porteur de projet devra s'assurer que la végétation d'ornement ne soit pas la source des nuisances et de risques pour les usagers et les professionnels du centre hospitalier. Au vu des éléments apportés dans ce dossier, mes services émettent un avis favorable sur ce dossier, sous réserve de l'assurance du respect des dispositions suivantes : • L'alimentation en eau potable devra couvrir la totalité des besoins du centre hospitalier ; • Les mesures de radon devront être réalisées à l'ouverture de l'établissement ;
--	---

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Les locaux et la gestion des DASRI ainsi que des effluents et émissions du projet soient conformes aux dispositions réglementaires. |
|--|---|

La Directrice Départementale
de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées



Régine MARTINET

Annexe : Porter à connaissance sur les risques environnementaux liés aux moustiques tigres et aux espèces nuisibles pour la santé humaine (ENSH)



Le département des Hautes Pyrénées est colonisé par le moustique tigre. Ce dernier peut être à l'origine de nuisances locales fortes et peut s'avérer être un vecteur de maladies (virus de la dengue, du chikungunya, Zika). Il convient donc d'anticiper son expansion en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des travaux d'aménagement (éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur des matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie, éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux et veiller au bon écoulement local des eaux pluviales). Anticiper les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique, même accidentelles et entretenir régulièrement les réseaux pluviaux limitent la prolifération locale de ce moustique. Il conviendra également de s'assurer que les mobiliers et aménagements extérieurs ne favorisent pas la rétention d'eau et la création de sites de ponte.



Les chenilles processionnaires sont présentes dans le département des Hautes-Pyrénées. La processionnaire du pin est l'espèce proliférative principalement rencontrée. Elle est connue pour être responsable de nuisances sanitaires sur les arbres et sur les hommes et animaux. En effet, les chenilles se nourrissent des aiguilles de pins et de cèdres et entraînent des défoliations qui se traduisent essentiellement par une fragilisation des arbres et un ralentissement de leur croissance, sans entraîner pour autant leur mort. Toutefois, ils deviennent beaucoup plus sensibles aux attaques d'autres insectes xylophages ainsi qu'aux stress hydriques et thermiques. Les chenilles causent également des problèmes sanitaires du fait de la libération dans l'air de poils urticants très allergènes pouvant provoquer des atteintes cutanées (démangeaisons pouvant mettre jusqu'à deux semaines à disparaître, œdèmes...), des atteintes oculaires (glaucome, cataracte...) ou encore des atteintes respiratoires (crise d'asthme...).

Afin de renforcer la coordination des actions de prévention et de lutte contre les chenilles processionnaires, un Observatoire des chenilles processionnaires a été mis en place par le Ministère chargé de la Santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie et le ministère de l'Intérieur. [Chenille Risque \(chenille-risque.info\)](http://chenille-risque.info)



Le département des Hautes-Pyrénées est également colonisé par l'ambrosie, plante invasive dont le pollen est particulièrement allergisant. Elle se développe et se multiplie très facilement sur différents types de terrains, notamment lorsqu'ils sont perturbés par des interventions humaines (zones agricoles, gestion des bordures des cours d'eau, zones de chantier). Les chantiers ont souvent pour effet de mettre les sols à nu et impliquent des déplacements de terres ou granulats mais aussi de machines, ce qui favorise la dispersion de semences et la colonisation des milieux par l'ambrosie. Il est indispensable de limiter ces risques par des techniques préventives (par exemple : végétaliser ou recouvrir les terres mises à nu, vérifier l'utilisation antérieure des engins et nettoyer leurs pneus et roues, vérifier l'origine des apports de terre, ne pas valoriser les terres potentiellement contaminées) et le cas échéant par des techniques curatives (campagnes d'arrachage des plants d'ambrosie dès leur détection et jusqu'à la disparition de la colonisation du site). De la même façon, toute procédure de remblaiement doit être réalisée avec des matériaux et des terres non contaminées.

Lors des opérations d'aménagement du territoire, les intervenants devront être tenus informés de ce risque sanitaire. Enfin, toute détection devra s'accompagner d'un signalement (www.signalement-ambrosie.fr) afin d'appliquer les mesures de lutte dès que possible.